

**Deloitte.**

**Deloitte  
Développement  
Durable**

6 place de la Pyramide  
92908 Paris-la-Défense Cedex  
France

Tel: +33 (0)1 40 88 70 21  
www.deloitte.fr

**TRI DE DECHETS DANS LA RESTAURATION RAPIDE : COEXISTENCE DE DEUX  
REGLEMENTATIONS DISTINCTES : LA REP ET LE DECRET 5 FLUX**

**La responsabilité élargie du producteur**

Une fois vendus, les produits emballés sont, soit consommés sur place, soit emportés par les consommateurs, et deviennent des déchets d'emballages ménagers (tous les types d'emballage sont concernés quels que soient les matériaux utilisés).

Dans le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs de déchets (REP), le code de l'environnement (articles L 541-1011 et R 543-56) impose aux entreprises :

- Soit de mettre en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets d'emballages ménagers (cartons, plastiques ...)
- Soit d'adhérer et de contribuer financièrement à un système collectif tel CITEO

A ce titre, depuis la création de la REP Emballages en 1992, les entreprises du secteur de la restauration rapide (notamment membres du SNARR), ont adhéré à l'éco-organisme unique en charge de cette REP Ecoemballages devenu CITEO. Les entreprises de la restauration rapide sont concernées par la REP sur les déchets d'emballages ménagers puisqu'ils emballent des produits distribués aux consommateurs pour une consommation sur place ou à emporter. Par ailleurs, tous les types d'emballage sont concernés quels que soient les matériaux utilisés (plastiques, cartons, métal ...).

A titre d'exemple, l'ensemble des enseignes de la restauration rapide est donc contributeur à 100 % de sa mise sur le marché, c'est-à-dire pour tous les emballages qu'ils soient produits sur place ou destinés à la vente à emporter.

En parallèle, au titre de la gestion des déchets issus des salles de restaurant, la majorité des points de vente paye la Taxe d'Enlèvement sur les Ordures Ménagères (TEOM) à sa collectivité locale.

**La particularité de la gestion des déchets dans la restauration rapide**

La restauration rapide a une gestion des déchets différenciée selon les zones : en cuisine et en salle de restaurant.

En effet, les déchets produits ne sont pas de même nature :

- En cuisine : déchets professionnels notamment ceux soumis au décret 5 flux et géré pour la plupart en logistique inversée en flux séparés.
- En salle : déchets d'emballages ménagers soumis à la REP emballages et déchets résiduels, gérés via le service des collectivités ou via une collecte privée (conformément à la mise en application du code de l'environnement (articles L 541-1011 et R 543-56).

**Un nouveau décret en 2016**

Le tri des flux de papier, métal, plastique, verre et bois est devenu obligatoire depuis mars 2016 (par le décret N° 2016-288 du 10 mars 2016 ) pour les entreprises productrices et détentrices de ces déchets sous certaines conditions de quantités : sont concernées les entités

## Deloitte.

qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales ou qui ont recours au service assuré par les collectivités territoriales et qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine.

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=D95ABFBF8A6BDC6403B5A4BCB0E3BC27.tplqfr27s\\_3?\\_idArticle=JORFARTI000032187875&cidTexte=JORFTEXT000032187830&dateTexte=29990101&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=D95ABFBF8A6BDC6403B5A4BCB0E3BC27.tplqfr27s_3?_idArticle=JORFARTI000032187875&cidTexte=JORFTEXT000032187830&dateTexte=29990101&categorieLien=id)

Lorsque les seuils sont atteints, les entreprises ont l'obligation de séparer ces 5 types de matières du reste de leurs déchets, soit en instaurant un tri à la source matière par matière, soit en plaçant ces 5 types de matières dans une même benne, pour tri ultérieur dans un centre automatisé.

**Si le décret des 5 flux s'imposait dorénavant à l'ensemble des déchets de la cuisine et de la salle de restaurant pour le secteur de la restauration rapide, alors cela nécessiterait un éclaircissement de la part des pouvoirs publics sur les champs d'application des deux textes pour lever la contradiction actuelle qui est de soumettre à la fois les déchets produits en salle à la réglementation des ordures ménagères et à la réglementation des 5 flux.**

**Si ce dernier cas devait être celui choisi, il faudrait alors ne plus soumettre la restauration rapide à la REP emballages et déchets résiduels soumis à la contribution CITEO.**